

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS  
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

Doc. 4 (Add. 2)  
Original: français  
16 octobre 1973

COMMENTAIRES DE LA DELEGATION DE LA BELGIQUE

CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LA FORME  
DU TESTAMENT INTERNATIONAL

La délégation belge est d'accord en principe sur l'adoption du texte du projet de Convention, mais fait toutefois les observations suivantes:

1) les Articles II et III limitent les personnes habilitées à recevoir le testament international à celles qui sont qualifiées sur le territoire de l'Etat contractant. Sont donc exclues les personnes habilitées sur un autre territoire, et, plus précisément, les agents diplomatiques et les consuls, qui, en vertu de leur loi nationale, sont souvent compétents pour dresser ou recevoir des testaments de leurs ressortissants, au même titre que les notaires locaux. Si le testament international est introduit dans la législation du pays qui adhère à la Convention, les agents diplomatiques et consuls de ce pays devraient être habilités tout en ne résidant pas sur leur territoire national.

On pourrait donc envisager d'ajouter à l'alinéa 2 la phrase suivante: "Ils peuvent aussi habiliter leurs représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger, pour autant qu'ils y soient autorisés par leur loi nationale".

2) l'alinéa 1 de l'Article III paraît peu clair. En effet, ce n'est pas "sur le territoire" des autres Parties Contractantes que le testament international devra être reconnu, mais par les Parties Contractantes elles-mêmes. Il semble donc préférable de dire: "est considéré par les autres parties contractantes comme fait devant une personne habilitée à le recevoir...". La même remarque peut être faite à l'alinéa 2 de cet article. Il vaudrait également mieux dire "est considéré par les Parties Contractantes" et non "sur le territoire des Parties Contractantes".

- 3) à l'article IV, il serait aussi préférable de supprimer les mots "sur le territoire" ainsi que l'expression "la valeur". On pourrait donc formuler cet article de la façon suivante: "L'attestation prévue à l'article 7 de l'Annexe est reconnue par toutes les Parties Contractantes".
- 4) à l'Article V, al. 2, il conviendrait d'apporter une modification, au cas où l'observation faite ci-dessus à l'Article II était retenue en ce qui concerne les représentants diplomatiques et consulaires. En effet, dans cette hypothèse, ce ne serait plus "la loi interne du lieu où le testament est reçu" qu'il faudrait dire, mais bien "la loi appliquée par la personne habilitée à dresser le testament".
- 5) à l'Article VI, il semble préférable de remplacer l'expression "l'authenticité de ces signatures" par "la véracité des signatures, et la qualité en laquelle a agi la personne habilitée à recevoir le testament".
- 6) La Loi Uniforme devrait préciser si les formalités prévues d'une part, aux articles 3 et 4 et d'autre part à l'article 5, sont requises ou non à peine de nullité.
- 7) à l'Article 7 de la Loi Uniforme, le littera e) devrait être modifié si, comme proposé plus haut, les représentants diplomatiques et consulaires étaient habilités à recevoir le testament international. Au lieu de dire "d'après la loi interne du lieu où le testament est reçu", il faudrait dire "d'après sa propre loi".

\* \* \*